

**Régie N°30001- Service petite enfance**  
**Décision n°2024-38**  
**Acte de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Neubourg,

- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2008/14 autorisant le Président de la communauté de communes à créer et modifier les régies
- Vu** la décision du 11/07/2008 portant création d'une régie de recettes au service petite enfance en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'acte constitutif de la régie de recettes petite enfance en date du 14 mars 2022 ;
- Vu** l'avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes en date du 14 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2024

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Mme Emily GUILLARD, est reconduite en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Emily GUILLARD sera remplacée par Madame Ghilhème ROUX ou Mme Sandrine AUGÉ mandataires suppléants.

**ARTICLE 3** - Madame Emily GUILLARD ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'IFSE ;

**ARTICLE 4** - Madame Sandrine AUGÉ et Mme Ghilhème ROUX, mandataires suppléants, ne percevront pas l'indemnité de maniement de fonds ;

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Neubourg, le 17/10/2024

Le président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Jean Paul LEGENDRE,



Le régisseur Titulaire,  
Emily GUILLARD (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Les régisseurs suppléants,  
Sandrine AUGÉ et Ghilhème ROUX (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

"Vu pour acceptation"

Le comptable public,  
Didier MATHIEU, pour avis conforme



publié le 21/10/2024